



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-111

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-10-19-006 - AP désignation membres CHSCT (2 pages)	Page 3
07-2020-10-19-005 - 2020 AP désignation membres CT V4 (2 pages)	Page 6
07-2020-10-19-004 - AP subdélégation DB (3 pages)	Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-10-20-002 - AP destruction Sangliers LAMASTRE (2 pages)	Page 13
07-2020-10-19-003 - Arrêté préfectoral établissant des servitudes de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des pistes de défenses des bois et forêts contre l'incendie et l'entretien de trois citernes sur les pistes de la Mothe, Abraham, Frontfreyde, sur le territoire de la commune de Barnas (5 pages)	Page 16
07-2020-10-13-005 - arrete prefectoral modificatif autorisation SM Bourdary (2 pages)	Page 22

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-16-003 - AP de dissolution du syndicat du Canton de Valgorge (3 pages)	Page 25
07-2020-10-20-001 - arrete dup et cessibilité - projet d'aménagement du chemin des mulets depuis le giratoire du pont rail jusqu'à la RD 533 sur guilherand-granges et st péray (3 pages)	Page 29
07-2020-10-20-005 - Arrêté honorariat AGIER (1 page)	Page 33
07-2020-10-20-004 - Arrêté honorariat maire BEAL (1 page)	Page 35
07-2020-10-20-006 - Arrêté honorariat maire BUCHE (1 page)	Page 37
07-2020-10-20-007 - Arrêté honorariat maire XAVIER (1 page)	Page 39
07-2020-10-19-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS "les Fils de Louis GAY" pour son établissement principal à Annonay (3 pages)	Page 41
07-2020-10-19-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation funéraire de la SAS "Les Fils de Louis GAY" pour son établissement secondaire de Serrières (3 pages)	Page 45

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-10-19-006

AP désignation membres CHSCT

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ N°

Portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté n° 07-2019-02-05-003 du 5 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n° 07-2019-02-18-003 du 18 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2020-09-07-002 du 7 septembre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, et par tirage au sort pour les sièges non pourvus par les syndicats,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

- M. Daniel BOUSSIT, Directeur départemental, président
- Mme Pierrette JOLY, Secrétaire générale,

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

En qualité de membres titulaires :		En qualité de membres suppléants :	
M. Laurent ROUDIL	FO	M. Stéphane BRUCHET	FO
M. Franck-Olivier JAILLET	Sans étiquette	Mme Christine LANDRE	Sans étiquette
M. Pascal CHICHIGNOUD	Sans étiquette	Mme Carmen PARFAIT	Sans étiquette
Mme Bernadette BOUCHET	Sans étiquette		

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 07-2020-09-07-002 du 7 septembre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est abrogé.

Privas, le 19 octobre 2020
Le directeur départemental,

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-10-19-005

2020 AP désignation membres CT V4

*Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

ARRETE n°

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n°07-2018-06-05-001 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°07-2018-12-07001 du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

Vu l'arrêté n° 2019 07-2020-09-07-003 du 7 septembre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique, et par tirage au sort pour les sièges non pourvus par les syndicats,

Arrête :

ARTICLE 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

- M. Daniel BOUSSIT, Directeur départemental, président
- Mme Pierrette JOLY, Secrétaire générale,

ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

En qualité de membres titulaires		En qualité de membres suppléants	
M. Michel PECHE	FO	Mme Aude RAFFESTIN	FO
Carmen PARFAIT	Sans étiquette	Mme Véronique CIBAUD	Sans étiquette
Mme Aurélie GARNIER	Sans étiquette	M. Diakariyaou DIOMBERA	Sans étiquette
M. David LIONNET	Sans étiquette		

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2019 07-2020-09-07-003 du 7 septembre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est abrogé.

A Privas, le 19 octobre 2020
Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-10-19-004

AP subdélégation DB

*Arrêté préfectoral portant subdélégation de la signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°92-604 du 15 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 5 octobre 2020 nommant M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche à compter du 19 octobre 2020 ;

VU l'arrêté NOR : INTA1933916A conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2019 portant renouvellement des fonctions de M. Didier ROOSE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-02-002 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2020-06-02-002 du 2 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées par les arrêtés préfectoraux n°07-2020-10-15-001 et 07-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourront être exercées, par M. Didier ROOSE, directeur départemental adjoint et Mme Pierrette JOLY, secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-001 du 15 octobre 2020 à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche.

- a) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux chefs de service :
- Mme Anne-Catherine BOSSO, inspectrice de santé publique vétérinaire, responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » et M. Stéphane BRUCHET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe b) "l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale" de la section 1-2 « en matière de protection des populations et environnement » et au paragraphe c) "la santé et la protection animales et l'environnement" de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020.
 - M. Stéphane KLOTZ, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » et Mme Anne-Marie REME, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, son adjointe :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe c) "la santé et la protection animales" de la section 1-2 « en matière de protection des populations et environnement » et au paragraphe b) "l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale" de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020.
 - Mme Brigitte FOSSAT, directrice départementale 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes et responsable du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés au paragraphe a) "en matière de concurrence, consommation et répression des fraudes" de la section 1-2 « en matière de protection des populations ».

- pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020.
- Mme Agnès SOUBEYRAND, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable du service « Politiques Sociales et Logement » et Mme Bernadette BOUCHET, attachée principale de l'administration de l'État son adjointe :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes «d, e, f, g » de la section 1-3 « en matière de cohésion sociale » ;
- pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020.
- M. Olivier PARENT, inspecteur de la jeunesse et des sports, et responsable du service « Jeunesse, Vie Associative et Sportive » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a b c » de la section 1-3 « en matière de cohésion sociale » ;
- pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2020-10-15-002 du 15 octobre 2020.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux collaborateurs des chefs de service, dans le cadre de leurs attributions :
 - Mme Véronique CIBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que responsable comptable au secrétariat général au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Elle pourra également donner les ordres de payer au service facturier.
 - M. Laurent ROUDIL, adjoint administratif principal, en tant que gestionnaire comptable au secrétariat général aux fins d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Il pourra donner les ordres de payer au service facturier.
 - M. Marc DE WINTER, responsable logistique, pour les paiements par carte achat.
 - M. David LIONNET, inspecteur de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Brigitte FOSSAT.
 - Mme Caroline LOBRY, inspecteur de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Brigitte FOSSAT.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 19 octobre 2020
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-20-002

AP destruction Sangliers LAMASTRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BRUNEL Mickaël de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LAMASTRE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LAMASTRE,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAMASTRE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BRUNEL Mickaël, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAMASTRE.

Ces opérations auront lieu **du 20 octobre au 23 novembre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BRUNEL Mickaël, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LAMASTRE et au président de l'ACCA de LAMASTRE.

Privas, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-19-003

Arrêté préfectoral établissant des servitudes de passage et
d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité
des pistes de défenses des bois et forêts contre l'incendie et
l'entretien de trois citernes sur les pistes de la Mothe,
Abraham, Frontfreyde, sur le territoire de la commune de
Barnas



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

établissant des servitudes de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des pistes de défense des bois et forêts contre l'incendie (DFCI) et l'entretien de trois citernes sur les pistes de La Mothe, Abraham, Frontfreyde, sur le territoire de la commune de Barnas

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L134-1 et suivants et R134-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

Vu la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Barnas demande au préfet de l'Ardèche l'établissement de servitudes de passage et d'aménagement sur le territoire de la commune, en vue de régulariser le statut juridique et foncier des pistes DFCI de La Mothe, Abraham, et Frontfreyde et d'entretenir trois citernes sur la commune,

Vu la demande présentée le 16 avril 2019 par le maire de Barnas, sollicitant l'instauration de ces servitudes,

Vu les pièces du dossier portant sur le projet, notamment le plan de situation ainsi que le plan et l'état parcellaires de chacune des pistes ou équipements concernés,

Vu l'avis favorable du 25 septembre 2019 de la sous-commission départementale contre les incendies de forêt, lande, maquis, garrigue, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les avis favorables ou absences d'observations sur le projet, formulés par le groupement de gendarmerie de l'Ardèche le 3 septembre 2019, par l'office national des forêts le 16 septembre 2019 et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 17 septembre 2019,

Vu l'arrêté n°SIPPAT-BCEP-2019-326-001 du 22 novembre 2019 portant à la connaissance du public le projet d'instauration de servitudes de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et l'entretien de trois citernes sur les pistes de La Mothe, Abraham, Frontfreyde, sur le territoire de la commune de Barnas, et informant les propriétaires concernés et leurs ayants droit du projet d'instauration de servitudes de passage et d'aménagement, et de la possibilité de faire connaître leurs observations au préfet de l'Ardèche pendant un délai de deux mois du 12 décembre 2019 au 12 février 2020,

Vu les mesures de publicité de cet arrêté, affiché en mairie de Barnas du 12 décembre 2019 au 12 février 2020 inclus, comme en atteste le certificat établi le 13 février 2020 par le maire de la commune, et publié par extraits dans « Le Dauphiné Libéré » du 3 décembre 2019 et « La Tribune » du 28 novembre 2019 et publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à compter du 29 novembre 2019,

Vu l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

Considérant que les bois et forêts situés dans le département de l'Ardèche sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie,

Considérant qu'une servitude de passage et d'aménagement peut être établie par l'État au profit d'une collectivité territoriale pour assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie,

Considérant que les pistes de La Mothe, Abraham et Frontfeyde et les trois citernes sur la commune de Barnas, présentent un intérêt stratégique reconnu en matière de défense des forêts contre les incendies et font ainsi l'objet d'une cartographie dans l'atlas départemental des ouvrages DFCI,

Considérant que la bande de roulement de ces voies n'excède pas 6 mètres et que la surface au sol de ces équipements n'excède pas 500 mètres carrés, que dès lors, le projet de servitudes doit être porté à la connaissance des propriétaires concernés dans les conditions fixées par l'article R134-3 du code forestier susvisé,

Considérant que le projet d'instauration de servitudes sur ces pistes a été régulièrement porté à la connaissance des propriétaires concernés et de leurs ayants droit, en leur précisant les modalités selon lesquelles ils pouvaient faire valoir leurs observations,

Considérant l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public en mairie de Barnas du 12 décembre 2019 au 12 février 2020,

Considérant que les voies DFCI de La Mothe, Abraham et Fontfeyde, soit 19 376 mètres linéaires de pistes au total avec une bande de roulement de 4 mètres linéaires de largeur, ainsi que l'entretien de trois citernes sur le territoire de la commune de Barnas, présentent un intérêt stratégique reconnu en matière de défense des forêts contre les incendies et font ainsi l'objet d'une cartographie dans l'atlas départemental des ouvrages DFCI,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

Arrête

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes de passage et d'aménagement sont établies au profit de la commune de Barnas, pour assurer, sur le territoire de la commune, la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et l'entretien de trois citernes sur les pistes de La Mothe, Abraham et Fontfeyde.

Article 2 : Références cadastrales des parcelles grévées

Les servitudes établies à l'article 1^{er} sont supportées par les parcelles définies dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Débroussaillage

La commune de Barnas peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 4 : Circulation

Les voies de défense des bois et forêts contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.

Auront ainsi exclusivement accès aux pistes de défense de La Mothe, Abraham et Fontfreyde sur le territoire de la commune de Barnas :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes, et leurs ayants droit, pour un usage privé ;
- les services en charge de la défense des bois et forêts contre l'incendie ;
- les services de lutte contre les incendies ;
- les services de la commune de Barnas ;
- les personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5 : Aménagements

Lorsque des aménagements seront nécessaires, le propriétaire de chacune des parcelles concernées en sera avisé par la commune de Barnas dix jours au moins avant le commencement des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception. Cet avis indiquera la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6 : Indemnités

Si l'exercice de ces servitudes rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles. À défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Barnas pendant deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat établi par le maire de Barnas justifiera de l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au préfet de l'Ardèche à la Direction départementale des Territoires de l'Ardèche - SUT - Bureau des procédures – Procédures d'utilité publique – BP 613 – 07006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse www.ardeche.gouv.fr.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté fera par ailleurs l'objet d'une notification individuelle par le maire de Barnas aux propriétaires de chacune des parcelles concernées, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de Barnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 19 octobre 2020
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

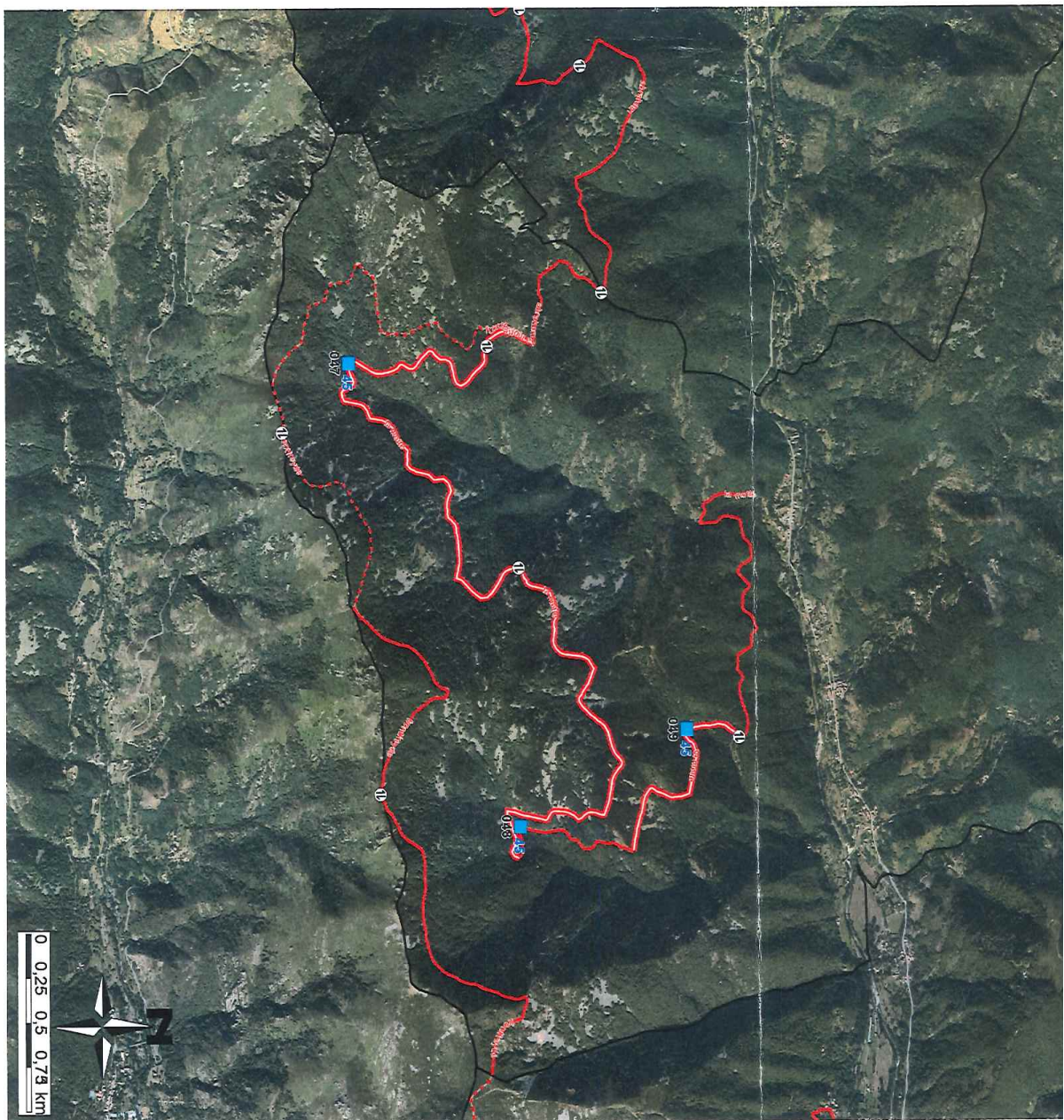
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

***Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n°
Privas, le 19 octobre 2020***

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale
signé

Julia CAPEL-DUNN



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-13-005

arrete prefectoral modificatif autorisation SM Bourdary



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-05-0004 du 5 novembre 2018 autorisant le Syndicat mixte intercommunal du Bourdary à effectuer les travaux de déboisement et de terrassement nécessaires à la pose d'une canalisation de rejet des effluents de la future station de traitement des eaux polluées du Bourdary à l'intérieur du périmètre de protection de biotope défini par l'arrêté préfectoral n° 94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, R.415-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-18-004 du 18 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-05-0004 du 5 novembre 2018 autorisant le Syndicat mixte intercommunal du Bourdary à effectuer les travaux de déboisement et de terrassement nécessaires à la pose d'une canalisation de rejet des effluents de la future station de traitement des eaux polluées du Bourdary à l'intérieur du périmètre de protection de biotope défini par l'arrêté préfectoral n° 94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;

VU la demande reçue par courrier électronique le 7 octobre 2020 à la DDT de l'Ardèche par laquelle le Président du Syndicat mixte intercommunal du Bourdary, sis Hôtel de ville d'Aubenas, BP 50 128 07202 Aubenas cedex, sollicite le report d'une année du délai prévu à l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation du délai fixé à l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 susvisé procède des effets de la crise sanitaire d'origine à la Covid 19 sur le déroulement du chantier de construction de la nouvelle station de traitement des eaux polluées du Bourdary ; que la prolongation de délais sollicitée ne remet pas en cause l'efficacité des mesures compensatoires définies par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le délai fixé à l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 susvisé pour la réalisation des travaux de plantations compensatoires est prorogé jusqu'au 30 avril 2022.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au Syndicat mixte intercommunal du Bourdary.

Privas, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

"signé"

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-16-003

AP de dissolution du syndicat du Canton de Valgorge

Arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal du canton de Valgorge



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal
du Canton de Valgorge**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge entre les communes de Beaumont, Dompnac, Laboule, Loubaresse, Montselgues et Valgorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-211 du 5 novembre 1998 autorisant la modification de l'article 4 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-353-2 du 18 décembre 2008 autorisant la modification de l'article 2, alinéa 1^{er}, des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-351-1 du 17 décembre 2009 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL/270415/01 du 27 avril 2015 autorisant le retrait de la commune de Montselgues du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-02-04-01 du 4 février 2020 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge

Vu la délibération du comité Syndical du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge en date du 9 avril 2019 décidant sa dissolution et de transférer la gestion du bâtiment du Centre social et de la Médiathèque ainsi que le bail emphytéotique à la commune de Valgorge ;

Vu les délibérations de la commune de Valgorge en date du 30 janvier 2019 et 27 avril 2019 acceptant le principe de reprendre la propriété par bail emphytéotique du bâtiment du Centre social et de la Médiathèque avec l'ensemble des charges afférentes ;

Vu le rapport en date du 31 août 2020 de M. Paul-Marie PINOLI, nommé en qualité de liquidateur en vue de la dissolution du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 07-2020-10-02-003 du 2 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Considérant qu'il n'existe plus de personnel ;

Considérant qu'en conséquence les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal Du Canton de Valgorge sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge, dont le siège est en mairie de Valgorge, est dissous à compter du 1^{er} juillet 2019, date à partir de laquelle il a cessé toute activité.

ARTICLE 2 : L'actif est remis en intégralité à la commune de Valgorge, s'agissant du bâtiment et ses équipements situés sur son territoire et utilisé par ses soins depuis l'arrêt de l'activité du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge .

Les subventions ayant financé l'investissement, le FCTVA attaché au financement des investissements ainsi que le solde des opérations de réforme sont transférés à la commune de Valgorge.

ARTICLE 3 : Le reliquat de trésorerie qui s'élève à 7 073,76 € est distribué aux communes membres selon la clé de répartition suivante :

Beaumont : 1 986,94 €, Dompnac : 598,18 €, Laboule : 2 253,31 €, Loubaresse : 532,50 € et Valgorge : 1 702,83€.

La somme attribuée à la commune de Valgorge prend en compte le recouvrement des titres qui lui sont transférés pour un montant de 5 937,98 € .

ARTICLE 4 : L'effet du transfert de résultat devra être repris par budget supplémentaire en 2020 par chaque commune membre au prorata des participations versées dont le détail fait l'objet d'un tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5: Les archives seront conservées en mairie de Valgorge.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duglesclin – 69433 LYON Cédex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site WWW.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, M. Paul-Marie PINOLI, la présidente du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Largentière

signé

Patrick LEVERINO

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020

Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge		
Tableau de transfert de résultat		
COMMUNES	R001	R002
BEAUMONT	26,72 €	1 960,22 €
DOMPNAC	8,05 €	590,13 €
LABOULE	30,31 €	2 223,00 €
LOUBARESSE	7,16 €	525,34 €
VALGORGE	102,76 €	7 538,05 €

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-20-001

arrete dup et cessibilité - projet d'aménagement du chemin
des mulets depuis le giratoire du pont rail jusqu'à la RD
533 sur guilherand-granges et st péray



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin des mulets depuis le giratoire du « pont rail » jusqu'à la RD 533 sur les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray et déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet d'aménagement

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA 1923888D du 13 septembre 2019 portant nomination de Madame Julia Capel- Dunn en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche.

VU la lettre du 22 juillet 2019 par laquelle le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol sollicite l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le cadre de l'aménagement du chemin des mulets depuis le giratoire du "pont rail" jusqu'à la RD 533 sur les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, composé conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement;

VU le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale régionale du 29 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral SIPPAT-BCEP-201-288-001 du 15 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin des mulets depuis le giratoire "pont rail" jusqu'à la RD 533 sur les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray et d'une enquête parcellaire conjointe ;

VU les insertions dans la presse (dans le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche) le jeudi 24 octobre 2019 pour la première parution dans les deux journaux et le lundi 18 novembre 2019 pour le Dauphiné libéré et le jeudi 14 novembre 2019 pour l'hebdo de l'Ardèche pour la seconde parution.

VU l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux de la commune de Guilherand-Granges et Saint Péray du 13 décembre 2019 ;

VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le mardi 12 novembre 2019, date de l'ouverture de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le rapport rendu par le commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes publiques ;

VU les conclusions favorables assorties de recommandations du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la délibération du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Crussol valant déclaration de projet ;

VU le courrier du 13 mars 2020 du président de la Communauté de communes Rhône Crussol demandant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains nécessaire à la réalisation de ce projet d'aménagement ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique de permettre le détournement du trafic de transit traversant aujourd'hui le centre-ville des deux communes en optimisant les caractéristiques du chemin des mulets, en améliorant les conditions de son raccordement à la rd 533 et en le prolongeant vers le nord au-delà du ruisseau du Mialan jusqu'à la RD 86 actuelle en limite sud de l'agglomération de Cornas ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acquérir les parcelles de terrain afin de réaliser le projet d'aménagement du chemin des mulets depuis le giratoire du "pont rail" jusqu'à la RD 533 sur les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray au profit de la Communauté de Communes Rhône Crussol ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin des mulets depuis le giratoire du "pont rail" jusqu'à la RD 533 sur les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray, au profit de la Communauté de Communes Rhône Crussol. Un plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes Rhône Crussol est autorisée à acquérir à cet effet, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. Ce document est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes Rhône Crussol, les parcelles nécessaires à l'aménagement du chemin des mulets depuis le giratoire du "pont rail" jusqu'à la RD 533 sur les communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray , telles que désignées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhone Crussol, Madame le Maire de Guilherand-Granges et Monsieur le Maire de Saint-Péray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et affiché pendant un mois en mairie.

Privas, le 20/10/2020

Le préfet

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-20-005

Arrêté honorariat AGIER



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 04 mars 2020 par laquelle Monsieur Jean-Paul AGIER, ancien maire de ARLEBOSC, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Paul AGIER, ancien maire de la commune de Arlebosc.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 octobre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-20-004

Arrêté honorariat maire BEAL



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 10 août 2020 par laquelle Monsieur Gérard BEAL, ancien maire de FLAVIAC, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gérard BEAL, ancien maire de la commune de Flaviac.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 octobre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-20-006

Arrêté honorariat maire BUCHE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 17 septembre 2020 par laquelle Monsieur Gérard BUCHE, ancien maire de ST ROMAIN D'AY, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gérard BUCHE, ancien maire de la commune de St Romain d'Ay.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 octobre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-20-007

Arrêté honorariat maire XAVIER



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Conférant l'honorariat de maire

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales ;

VU la demande du 1er octobre 2020 par laquelle Monsieur Pierre XAVIER, ancien maire d'ETABLES, sollicite l'octroi de cet honorariat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'honorariat de maire est conféré à Monsieur Pierre XAVIER, ancien maire de la commune d'Etables.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 20 octobre 2020

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-19-001

**Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation
funéraire de la SAS "les Fils de Louis GAY" pour son
établissement principal à Annonay**

Retrait du sous-traitant pour l'activité "Soins de conservation" suite à décès du prestataire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
modifiant l'arrêté n° 07-2020-01-07-003 du 7 janvier 2020 portant renouvellement
d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/69 du 24 janvier 1996 modifié, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SAS « Les Fils de Louis GAY » pour son établissement principal domicilié 31, rue de la Croisette à ANNONAY (07100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-07-003 du 7 janvier 2020, portant renouvellement jusqu'au 7 janvier 2026, de l'habilitation précitée ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et prorogeant notamment de plein droit, jusqu'au 31 décembre 2020, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours et après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 18 septembre 2020 de Madame Emmanuelle GAY, représentante légale de la SAS « Les Fils de Louis GAY », informant du décès de Monsieur Pascal ROZIER, gérant de l'établissement « Thanatopraxie Pascal ROZIER » sis à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) et intervenant en qualité de sous-traitant pour l'exercice de l'activité des soins de conservation au bénéfice de la SAS « Les Fils de Louis GAY » ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 octobre 2008 de la ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur parmi lesquels figure Madame Emmanuelle GAY ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de l'habilitation funéraire de l'établissement situé à ANNONAY exploité par la SAS « Les Fils de Louis GAY » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-07-003 du 7 janvier 2020, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement principal de la SAS « Les Fils de Louis GAY » sis à ANNONAY, est modifié ainsi :

L'établissement principal de la SAS « Les Fils de Louis GAY » sis 31, rue de la Croisette à ANNONAY (07100), identifié sous le numéro SIRET 379 378 516 00049, et dirigé par Madame Emmanuelle GAY », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de deux chambres funéraires sises :
 - 9, rue du Pilat à ANNONAY (07100) et
 - 561, rue Jean Moulin, ZA du Faure à SATILLIEU (07290) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés, et notamment la durée de l'habilitation funéraire valable jusqu'au 7 janvier 2026 sous le numéro 20-07-0083.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SAS « Les Fils de Louis GAY » ainsi qu'au maire d'ANNONAY.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 19 octobre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-19-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation
funéraire de la SAS "Les Fils de Louis GAY" pour son
établissement secondaire de Serrières

Retrait du sous-traitant pour l'activité "Soins de conservation" suite à décès du prestataire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-
modifiant l'arrêté n° 07-2020-01-07-004 du 7 janvier 2020 portant renouvellement
d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-211-1 du 30 juillet 2003 modifié, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SAS « Les Fils de Louis GAY » pour son établissement secondaire domicilié 101, quai Jules Roche à SERRIÈRES (07340) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-07-004 du 7 janvier 2020, portant renouvellement jusqu'au 7 janvier 2026, de l'habilitation précitée ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, et prorogeant notamment de plein droit, jusqu'au 31 décembre 2020, les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours et après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020 ;

Vu le courriel du 18 septembre 2020 de Madame Emmanuelle GAY, représentante légale de la SAS « Les Fils de Louis GAY », informant du décès de Monsieur Pascal ROZIER, gérant de l'établissement « Thanatopraxie Pascal ROZIER » sis à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) et intervenant en qualité de sous-traitant pour l'exercice de l'activité des soins de conservation au bénéfice de la SAS « Les Fils de Louis GAY » ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 octobre 2008 de la ministre de l'intérieur et de la ministre de la santé, fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur parmi lesquels figure Madame Emmanuelle GAY ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de l'habilitation funéraire de l'établissement situé à SERRIÈRES et exploité par la SAS « Les Fils de Louis GAY » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-07-004 du 7 janvier 2020, portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS « Les Fils de Louis GAY » sis à SERRIÈRES, est modifié ainsi :

L'établissement secondaire de la SAS « Les Fils de Louis GAY » sis 101, quai Jules Roche à SERRIÈRES (07340), identifié sous le numéro SIRET 379 378 516 00023, et dirigé par Madame Emmanuelle GAY », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de deux chambres funéraires sises :
 - 9, rue du Pilat à ANNONAY (07100) et
 - 561, rue Jean Moulin, ZA du Faure à SATILLIEU (07290) ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés, et notamment la durée de l'habilitation funéraire valable jusqu'au 7 janvier 2026 sous le numéro 20-07-0084.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SAS «Les Fils de Louis GAY » ainsi qu'au maire de SERRIÈRES.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 19 octobre 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé
Julia CAPEL-DUNN

